

N°13.2023

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ELECTRICITE, RACCORDEMENT ELECTRIQUE DESSERVANT LA PROPRIETE MENDES DE CARVALHO AU VILLAGE DE LA VEYSSIERE VOIE COMMUNALE N°6 DU 08 AU 10 FEVRIER 2023

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 03 février 2023 de Monsieur Pierre LARRIBE responsable de l'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER sise chemin de Dominique à MALEMORT (Corrèze), concernant des travaux sur le réseau d'électricité et notamment le raccordement électrique sous accotement bord de route desservant la propriété de Monsieur Antonio MENDES DE CARVALHO au lieu-dit La Veyssière, parcelle AW 494, Voie Communale n°6,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux sur le réseau d'électricité notamment le raccordement en électricité sous accotement en bordure de route afin de desservir la propriété de Monsieur Antonio MENDES DE CARVALHO au lieu-dit La Veyssière, parcelle AW 494, Voie Communale n°6,

La présente autorisation est consentie du 08 au 10 février 2023.

Article 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 08 au 10 février 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée.**

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Jacob-Pedro JOAO, responsable de ENEDIS,

Monsieur Pierre LARRIBE, responsable de l'Entreprise LARRIBE et CHEVALIER,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 06 février 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.

